

**PROC-03 : IDENTIFICATION D'UN PATIENT SOUS COUVERT
D'ANONYMAT**

OBJET :

Cette procédure a pour objet de garantir l'adéquation d'une prise en charge hospitalière avec le droit à l'anonymat « admission sous X » demandé par le patient et réglementée par des textes législatifs. Elle est juridiquement identifiée à l'hôpital dans quelques situations :

- Le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain
- L'accouchement sous X
- L'hospitalisation volontaire des toxicomanes pour un sevrage
- Les consultations réalisées dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue
- Les Centres Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (Ce.G.I.D.D.) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles [Anciennement Consultations de dépistage anonyme et gratuit (C.D.A.G.) et Centres d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (C.I.D.D.I.S.T.)]

En dehors de ces cas, il n'est pas prévu juridiquement de prononcer des admissions ou des consultations sous couvert d'anonymat, à l'exception de la personne inconsciente ne portant aucun document permettant son identification.

DOMAINE D'APPLICATION ET DE RESPONSABILITE

Cette procédure s'applique à toute personne susceptible d'établir l'identité d'un patient et de l'enregistrer dans le SIH

Personnel d'exécution : personnels des accueils des urgences (adultes, pédiatrie, gynéco/obstétrique), du bureau des admissions, des services de soins, des secrétariats

DOCUMENT DE REFERENCE

- Charte régionale d'identification du patient région Normandie v2.0 (CRIPN)
- Loi du 31/12/70 : « relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie... », chapitre III, art L.355-21 : « les toxicomanes...pourront...bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission »
- Loi du 2/09/41 : relative à l'accouchement sous X, art 326 du code civil français
- Loi du 4/03/02 : relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Art L222-6 du code de l'action sociale et des familles

ADMISSION SOUS X : DESCRIPTION DES SITUATIONS

- **Le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain :**
 - Don d'organes : le donneur ne peut ainsi connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur (article L.1211-5 du code de la santé publique)
 - Don de gamètes (idem article L.1244-7 du code de la santé publique)
- **L'accouchement sous X**

**PROC-03 : IDENTIFICATION D'UN PATIENT SOUS COUVERT
D'ANONYMAT**

L'accouchement sous X désigne la possibilité pour une mère de ne pas dévoiler son identité lors de l'accouchement (article 326 du code civil). Elle est informée des conséquences juridiques de cette demande (article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles). Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. Aucune pièce d'identité n'est exigée.

- **Hospitalisation des toxicomanes en cas d'admission volontaire**

Les toxicomanes qui se présentent spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement de santé, afin d'y être traités, peuvent, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de leur admission (articles L3414-1 et R 1112-38 du code de la santé publique)

- **Les CDAG (consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH) et les CIDDIST (centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissible)**

L'anonymat consiste pour la personne qui consulte à ne pas avoir à révéler son identité et, pour la structure et son personnel médical et paramédical, à ne pas l'exiger

- **Les consultations en Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (Ce.G.I.D.D.)**

ADMISSION SOUS X : CREATION D'UNE IDENTITE

Le patient ou la patiente doit être informé(e) que la création d'une identité anonyme a pour but de protéger son identité et donc qu'il ne sera pas possible d'utiliser les informations médicales que contiendra son dossier pour d'éventuels futurs séjours.

Nom de naissance : Nom d'emprunt choisi par le ou la patient(e)

Nom d'usage : X

Prénom de naissance : Prénom d'emprunt choisi par le ou la patient(e)

Sexe : celui du patient ou de la patiente

Date de naissance : 31 décembre de la décennie estimée de naissance du patient ou de la patiente

Lieu de naissance : indiquer la commune de l'établissement dans lequel le patient est admis

Situation familiale : indiquer « Non Précisé »

Ne jamais réutiliser un dossier X existant

ADMISSION SOUS X : CAS PARTICULIER DE L'ACCOUCHEMENT SOUS X

Une femme qui accouche dans le secret peut laisser ou non son identité accessible pour son enfant. Il convient d'attirer son attention sur la portée de ses choix pour son enfant et son accès à ses origines.

En application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, toute femme qui accouche dans le secret est invitée à laisser, si elle l'accepte, son identité, sous pli fermé. Ce pli sera conservé fermé par le service d'aide sociale à l'enfance dans le dossier de l'enfant. Il ne pourra être ouvert que par un agent relevant du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et sur la demande de l'enfant.

Les différents choix s'offrant à la femme sont :

**PROC-03 : IDENTIFICATION D'UN PATIENT SOUS COUVERT
D'ANONYMAT**

- Accoucher dans le secret, puis établir la filiation et garder l'enfant;
- Accoucher dans le secret, établir la filiation, remettre l'enfant à l'ASE ou à un OAA et consentir à son adoption (dans ce cas, un document spécifique doit être signé);
- Accoucher dans le secret et laisser dans le dossier de l'enfant des éléments identifiants (nom, prénom, date et lieu de naissance et éventuellement adresse, numéro d'assurée sociale...) soit directement accessible à l'enfant (dans le formulaire destiné à cet effet, ou dans une lettre adressée à l'enfant) soit sous pli fermé ;
- Accoucher dans le secret et laisser dans le dossier de l'enfant des éléments non identifiants;
- Arriver à l'établissement de santé sous son identité puis décider de demander le secret de son identité avant la déclaration de l'enfant à l'état civil;
- Accoucher dans le secret et ne laisser aucun élément (ni éléments non identifiants ni éléments identifiants).

Cette procédure n'a pas vocation à décrire tout le processus de prise en charge d'une femme et de son enfant à naître lors d'un accouchement sous X mais uniquement la partie création de l'identité.

⇒ **Pour la mère** : Suivre le cas général décrit au point précédent.

⇒ **Pour l'enfant** : La déclaration de naissance s'effectue dans les conditions habituelles, comme pour toute naissance mais avec les points suivants :

- **Prénom, Nom de Naissance et Nom d'Usage :**

- o La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant.
- o Lorsque la femme ne souhaite pas faire de proposition, le personnel présent au moment de l'accouchement propose un prénom, afin de personnaliser le lien avec l'enfant.
- o Pour le choix des deuxième et troisième prénoms, il y a moins d'urgence dans la mesure où la déclaration de naissance doit se faire au plus tard dans le délai de 3 jours ouvrables qui suivent la naissance (sans compter le jour de l'accouchement, ni les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés lorsque ce sont des jours qui constituent le dernier jour de ce délai) (Article 1er du décret n° 60-1265 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil). **Il peut être important de ne pas précipiter la démarche au cas où la femme reviendrait sur sa décision dans ce délai.**
- o Si la mère décide d'établir la filiation dans les 3 jours ouvrables, l'enfant prendra d'emblée son nom et les prénoms de son choix.
- o Si la mère ne revient pas sur sa décision dans les 3 jours ouvrables, l'officier de l'état civil choisit les deuxième et troisième prénoms dont le dernier tient lieu de nom de naissance et nom d'usage à l'enfant.
- o Si la femme revient sur sa décision après le délai de 3 jours ouvrables, les prénoms donnés ne pourront être modifiés que par une procédure judiciaire longue.

- **Sexe** : le sexe de l'enfant

- **Date de Naissance** : la date de naissance de l'enfant

- **Lieu de naissance** : indiquer la commune de l'établissement dans lequel l'enfant est né

- **Situation familiale** : indiquer « Non Précisé »